



Chaussure de securite

Par **bmc26**, le **25/04/2024** à **07:55**

Bonjour

je travail dans une association loi 1901 de prestation à domicile dans le médical

Convention :

NEGOCE ET PRESTATIONS DE SERVICES DANS LES DOMAINES MEDICO -
TECHNIQUES

Est il obligatoire de porter des chaussures de sécurité de type S3.

Actuellement je porte des chaussures de sécurité type S2.

Je passe la plupart de mon temps en dehors de la structure, chez des patients à domicile.

pouvez vous me dire si il y a une obligation de porter des Chaussures de sécurité type S3.

Merci

Par **Marck.ESP**, le **25/04/2024** à **08:44**

Bienvenue sur LegaVox

Les chaussures de sécurité de type S3 sont conçues pour offrir une protection contre plusieurs risques, notamment la perforation, l'absorption des chocs, la résistance de la semelle à l'eau, etc.

Toutefois, si votre activité à domicile ne vous expose pas à de tels risques, le port de chaussures de sécurité de type S3 pourrait ne pas être obligatoire. Vous pouvez obtenir ce renseignement auprès d'un syndicat représentatif ou de l'inspection du travail.

Par **janus2fr**, le **25/04/2024** à **11:28**

Bonjour,

C'est votre employeur qui décide.

Par **Prana67**, le **25/04/2024** à **14:18**

Bonjour,

Si l'employeur estime que le S3 est nécessaire vous devez suivre les consignes. Le S2 n'a pas de protection anti perforation.

Si vous trouvez la S3 trop lourde ou contraignante, notamment pour rouler en voiture, proposez à votre employeur la S1P qui est plus légère et qui a plus un look de "basket".

Vous pouvez aussi discuter de ce point avec la médecine du travail.